**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

————

Ministère XX

————

**Décret n° du XX**

**NOR :**

***Publics concernés*** *: XX*

***Objet*** *: XX*

***Entrée en vigueur*** *: le texte entre en vigueur le XX.*

***Notice*** *: XX*

***Référence****: XX*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre XX,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 et L. 44 ;

Vu l’avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du XX ;

Décrète :

**Article 1er**

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article D. 406-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 406-17-1. -* I.- Les seuils mentionnés au IV de l’article L. 42-1 sont :

 « 1° 90000 euros de chiffre d’affaires hors taxes  réalisés à chaque semestre au titre de l’activité nécessitant l’utilisation de fréquences à des fins expérimentales ;

« 2° 5000 utilisateurs de la technologie ou du service innovants à tout moment de l’expérimentation.

« L’autorisation d’utilisation de fréquences attribuée par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise le seuil applicable pendant toute la durée de l’expérimentation.

« II.- Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation hors taxes réalisées grâce à l'utilisation des fréquences attribuées à des fins expérimentales. Lorsque les fréquences sont utilisées dans le cadre d’une offre incluant plusieurs services ou technologies, seule la fraction des sommes facturées au titre de la technologie ou du service innovants est prise en compte. ».

**Article 2**

Le chapitre II du titre II du livre II du même code est complété par un article D. 406-20 ainsi rédigé :

« *Art. D. 406-20.-* I.- Les seuils mentionnés au IV de l’article L. 44 sont :

« 1° 90000 euros de chiffre d’affaires hors taxes  réalisés à chaque semestre au titre de l’activité nécessitant l’utilisation de ressources de numérotation à des fins expérimentales ;

« 2° 5000 utilisateurs de la technologie ou du service innovants à tout moment de l’expérimentation.

« La décision de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribuant des ressources de numérotation précise le seuil applicable pendant toute la durée de l’expérimentation.

« II.- Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation hors taxes réalisées grâce à l'utilisation des ressources de numérotation attribuées à des fins expérimentales. Lorsque les ressources de numérotation sont utilisées dans le cadre d’une offre incluant plusieurs services ou technologies, seule la fraction des sommes facturées au titre de la technologie ou du service innovants est prise en compte. ».

**Article 3**

Le ministre de XX et XX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de XX,

XXX